
N° : 2020.4.45

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 23 juillet 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
27

**OBJET : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DE LA PERIODE DE PERCEPTION AU TITRE
DE L'EXERCICE 2020 COMPTE TENU DE LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19**

Nb d'absents :
4

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 2

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
30

- dont « pour » : 30
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-10 et R133-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-26 et L 5211-21 ;
- VU** sa délibération N°2005.4.26 du 13 septembre 2005 portant création de l'Office de tourisme sous la forme d'un EPIC et adoption de ses statuts ;
- VU** sa délibération N°2015.2.16 du 31 mars 2015 fixant notamment la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 décembre ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Délibération n° 2020.4.45

Page 1/3
(dont 0 page en annexe)

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

CONSIDERANT qu'afin d'endiguer la pandémie du virus covid-19, le Gouvernement avait décidé de fermer « *tous les établissements non indispensables à la vie de la Nation* » par arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire, prorogé en application de la loi du 11 mai 2020 susvisée a pris fin le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT alors l'importance d'accompagner la sortie de crise et la reprise des activités économiques dans leur ensemble ;

CONSIDERANT cependant que le secteur touristique est particulièrement impacté par l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de soutenir les hébergeurs du territoire particulièrement impactés par l'absence de clientèle ;

CONSIDERANT toutefois le déploiement de dispositifs nationaux et régionaux en soutien à l'activité économique au profit des entreprises concernées d'une part, et la fragilisation financière du bloc communal également très fortement impacté par la crise sanitaire d'autre part ;

CONSIDERANT enfin que la taxe de séjour demeure la principale ressource financière de l'Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé Riquewihr, dont il convient également de veiller à ce qu'il preserve lui aussi sa capacité d'intervention dans les champs relevant de ses compétences ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 juillet 2020 ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

au titre de l'exercice 2020 uniquement :

- la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- la date du versement de la taxe de séjour au 20 janvier 2021 au plus tard ;

2° DIT

que la période de perception de la taxe de séjour ci-dessus fixée s'appliquera à la taxe additionnelle versée au Conseil Départemental du Haut-Rhin ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2020.4.45

Page 2/3
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200723-2020_4_45-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 27 juillet 2020



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "U. Stamile".

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 28 juillet 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.4.45

Page 3/3
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2020

Application agréée E-legalite.com